RÈGLEMENT (CEE) N° 490/75 DE LA COMMISSION

du 27 février 1975

complétant l'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1463/73 portant modalités d'application des montants compensatoires monétaires

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 974/71 du Conseil, du 12 mai 1971, relatif à certaines mesures de conjoncture à prendre dans le secteur agricole à la suite de l'élargissement des marges de fluctuation des monnaies de certains États membres (1), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3259/74 (2), et notamment son article 6,

considérant que l'article 16 du règlement (CEE) n° 1463/73 de la Commission du 30 mai 1973 (3), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 456/75 (4), a instauré un régime particulier pour les importations en provenance des pays tiers soumises au respect d'un prix minimal ; que ce régime, de caractère forfaitaire, ne peut produire les effets souhaités que si le montant déterminé au paragraphe 2 dudit article correspond *grosso modo* au montant compensatoire ; que le dispositif actuel ne conduit pas à ce résultat dans les secteurs des œufs, de la viande de volaille, des albumines ainsi que du vin ;

considérant que les comités de gestion de la viande de volaille et des œufs et du vin n'ont pas émis d'avis dans le délai imparti par leur président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

L'article 16 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1463/73 est complété par l'alinéa suivant :

« Toutefois, en ce qui concerne les produits relevant des secteurs des œufs, de la viande de volaille et des albumines, ainsi que du secteur viti-vinicole, le montant visé au paragraphe 1 est le montant compensatoire monétaire applicable dans les échanges intracommunautaires. »

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 27 février 1975.

Par la Commission

P. J. LARDINOIS

Membre de la Commission

(1) JO n° L 106 du 12. 5. 1971, p. 1.
(2) JO n° L 349 du 28. 12. 1974, p. 10.
(3) JO n° L 146 du 4. 6. 1973, p. 1.
(4) JO n° L 51 du 27. 2. 1975, p. 5.